

AMF83

De : "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>
À :
Envoyé : mercredi 21 mai 2014 11:26
Objet : Convention DSP crèche

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de répondre à votre demande du 11 mai 2014.

Vous nous soumettez la situation suivante :

En Janvier 2014, avant les élections municipales, une délégation de service public (DSP) a été conclue entre l'ancienne municipalité et la mutualité française (ci après mf) pour la gestion d'une micro-crèche.

Vos estimez que les finances de la commune ne vous permettent pas de poursuivre ces relations contractuelles et vous m'interrogez sur la possibilité de résilier la DSP sachant qu'elle n'a pas reçu de commencement d'exécution, le bâtiment devant accueillir la micro crèche n'étant pas achevé.

La commune dispose effectivement d'un pouvoir de résiliation unilatérale et, qui plus est, le contrat de DSP en fait expressément mention ; ce contrat mentionne également que, dans cette hypothèse, la mf aura droit à une indemnité et qu'en cas de désaccord sur le montant, il appartiendra du juge de trancher. Il convient de vous indiquer qu'en cas de résiliation unilatérale de la part de la commune, le montant des indemnités pourrait être élevé.

Mais dans l'absolu, la commune devra respecter les termes de la convention qu'elle a signée.

Toutefois, la convention de DSP prévoit la mise à disposition gratuite du bâtiment destiné à la micro-crèche.

Du fait de son affectation à ce service public et vraisemblablement d'aménagements indispensables, ce bien relèvera du domaine public communal.

Par conséquent, une redevance d'occupation aurait dû être prévue et ce, sur le fondement de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la mf n'ayant pas la nature juridique d'association.

Si la commune exige le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, une telle exigence pourra éventuellement conduire la mf à demander la résiliation de la convention de DSP, auquel cas, il s'agira d'une résiliation conventionnelle ; il convient toutefois d'attirer l'attention de la commune sur le fait que ce moyen est susceptible de retourner contre vous.

Je reste à votre disposition quant à la suite de ce dossier.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous présente, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Julie PONS, Juriste
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR
Conseil Général du Var
Rond-Point du 4 décembre 1974
83007 DRAGUIGNAN CEDEX
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39
MAIL maires.var@wanadoo.fr
SITE amv83.com